**Foire aux questions**

**CASDAR – AAP CONNAISSANCES**

**CASDAR – AAP CO-INNOVATIONS**

**CASDAR - DEMULTIPLICATION**

**Direction intervention**

Unité Entreprises et Filières

Unité Aides aux Exploitations et à l’Expérimentation

1. **Objectifs des appels à projets**
   1. **Quel niveau de TRL (technology Ripness Level) est demandé pour les AAP ?**

Il n’y a pas de niveau TRL défini pour chacun des appels à projets. Toutefois, le PNDAR n’a pas vocation à financer des projets de recherche fondamentale. Seuls les projets s’inscrivant sur des TRL de 4 à 9 sont attendus.

* 1. **Qu’est-ce qu’un projet multi filières ?**

Le projet doit concerner au minimum 2 espèces animales ou végétales. Par exemple, un projet portant sur la santé animale des vaches, chèvres et brebis est multi filières. Au même titre qu’un projet portant sur des méthodes de sélection variétale des fruits à noyau concernant la pêche, l’abricot et la cerise.

* 1. **Un projet sur une seule espèce risque-t-il d’être mal évalué compte tenu de l’orientation multi-filières donnée ?**

Les projets multi-filières sont à privilégier afin de partager au maximum les approches méthodologiques et de traiter les enjeux communs à plusieurs filières. Cependant, ce n’est pas un critère d’éligibilité obligatoire. Des enjeux spécifiques à une espèce peuvent justifier le dépôt d’un projet mono-filière. L’évaluation sera effectuée en prenant en compte ces justifications apportées par l’organisme chef de file.

* 1. **Qu’est-ce qu’un projet inter-régional ?**

Un projet inter-régional prévoit des actions sur au minimum sur 2 régions administratives. Ils mobilisent par conséquent au minimum des partenaires de ces 2 régions.

* 1. **Qu’en est-il des projets qui visent à répondre à une problématique spécifique à une filière qui n’est présente significativement que sur une région française ? (ex : lavande, endive, clémentine)**

Ces projets seront éligibles. L’argumentaire apporté par l’organisme chef de file sur l’échelle territoriale du projet fera l’objet de l’évaluation technique du projet.

* **Comment sont décidés les thèmes pour les projets « orphelins » ?**

Remontée par les Filières au niveau du Ministère

* 1. **Est-il possible de déposer un projet allant au-delà de la première transformation pour l’agro-alimentaire ?**

Non, le périmètre est restreint à la première transformation de la ressource brute issue de l’exploitation agricole, articulée avec des enjeux au stade de la production primaire. Elle est bien présente dans les orientations du PNDAR 2022-27, en particulier sur la thématique des chaînes de valeur équitables favorisant une relocalisation des productions agricoles et la compétitivité des filières et des entreprises. Cette thématique inclut notamment la transition vers l’économie circulaire, le développement de nouvelles filières de diversification et de systèmes alimentaires territorialisés, ou encore le renforcement des qualités nutritionnelles et organoleptiques de l'alimentation, ou la valorisation de modes de production agroécologiques.

La participation d'instituts techniques agro-industriels dans les projets présentés aux appels à projets est bienvenue pour répondre aux thématiques prioritaires du PNDAR.

* 1. **Quels sont les liens/différences entre AAP Démultiplication et GIEE ?**

Il n’y a pas de lien obligatoire entre les deux.

L’appel à projet GIEE vise à soutenir l’animation de groupements d’agriculteurs à l’échelle locale du groupement, par exemple, en renforçant l’acquisition de compétences agro-écologiques des agriculteurs et en aidant à l’animation et à la capitalisation – diffusion des résultats et expériences envisagées.

Alors que l’AAP Démultiplication vise à sélectionner des projets d’accompagnement d’envergure, en particulier à l’échelle nationale, sur l’ensemble des thématiques prioritaires du PNDAR 2022-2027, dont les résultats seront reproductibles sur l’ensemble du territoire à destination d’agriculteurs individuels, en collectifs ou à des filières, en impliquant l’aval et l’amont, selon les projets. Des exemples de projets attendus sont décrits dans le cahier des charges.

* 1. **Où positionner des projets de conservation de variétés et espèces locales pour une utilisation/valorisation par des agriculteurs ?**

Les projets ne seront retenus que s’ils s’inscrivent dans au moins une des thématiques prioritaires du PNDAR 2022-2027, telles que détaillés dans la note d’orientation et dans chacun des cahiers des charges des AAP.

# Est-ce qu'un projet sur l'étude des facteurs impactant la qualité des protéines de la graine de soja (variété, environnement), afin d’accompagner le développement de nouvelles variétés de soja serait éligible à l'AAP Connaissances ?

Les études de variétés sont possibles

# Pour l’AAP démultiplication, est ce que l'aspect "Capitalisation" des connaissances avant démultiplication peut-être intégré ?

Oui

# Pour l’AAP démultiplication - concernant l'ouverture à l'inter-régional, il est obligatoire d’essaimer les outils dans d’autres régions ou est-il possible de les essaimer au sein de notre région, en lien avec quelques acteurs d’autres régions de France

Il possible de les essaimer au sein de votre région, en lien avec quelques acteurs d’autres régions de France

# L’AAP démultiplication est centré sur des expérimentations, de l'animation et de l'échange de pratiques… pouvez-vous préciser s'il existe des attentes plus précises en termes de diffusion/essaimage? Ou est-ce que ce sont les projets qui doivent les construire en fonction du sujet traité ?

Ce sont les projets qui doivent les construire en fonction du sujet traité. Exemple : les agriculteur rencontrent des problèmes de stress hydrique, il existe des systèmes de production moins gourmand en eau et des outils d’aide à la décision etc.. Quelles méthodes d’accompagnement pour arriver à des changements de pratiques

# Réflexion sur le maintien d’outils dans la durée : Parfois, certains outils, super plate-forme d’anciens projets ne semble plus maintenus ; est-ce que certains AAP pourraient inclure la relance / mise à jour de tels outils ? Comme par exemple la plate-forme PLAGE qui était portée par 2 casdar (2008-2014) puis un RMT ERYTAGE (2015-2019 Evaluation de la duRabilité des sYstèmes et Territoires AGricolEs) et recensait et caractérisait tous les diagnostics agri environnementaux.

Non ce n’est pas possible, il faut envisager la vie de l’outil après le projet dès le 1er projet, ou l’intégrer ensuite dans le fonctionnement de structures déjà existantes

# L’AAP Démultiplication permet de faire de la répétition de démonstration et d’expérimentation chez et avec les agriculteurs. Une « prise de risque » est attendue. Quels sont les moyens permis par l’AAP pour valoriser cette prise de risque auprès des agriculteurs ?

Intégrer les agriculteurs comme partenaire ou prestataire pour indemniser cette prise de risque

* 1. **Quelles sont les filières éligibles ?**
* Toutes les filières agricoles (dont pisciculture (étang et maritime), filières de l’aval/service à l’agriculture (semence, etc…)
* Filières de l’amont mais uniquement première transformation des produits agricoles bruts/transformations à la ferme (ex : vinification, meunerie, transformation fromagère, …)
* **Non éligible :** Autres filières de transformation agro-alimentaire (élaboration de produits complexes), filière Pêche, Forêt et tous autres secteurs économiques.

1. **Règles administratives et financières**

**,**

* 1. **Est-il possible de déposer un dossier dans chaque AAP ?**

Oui

* 1. **Les porteurs de projet non retenus peuvent-ils solliciter leur candidature ultérieurement ?**

Oui en l’actualisant en prenant notamment en compte les recommandations transmises lors du 1er dépôt

* 1. **Puis-je demander à FAM de m’aiguiller sur le choix des AAP ?**

FranceAgriMer ne peut pas se prononcer à la place d’un demandeur sur l’AAP le plus adapté. Il appartient au porteur de se décider sur le guichet en fonction des objectifs et des livrables de votre projet et de son positionnement par rapport aux règles définies dans les décisions encadrant ces 2 AAP.

# Un dossier classé en liste complémentaire en année N est-il prioritaire à l'AAP année N+1 ?

Non.

# Est-ce que le Chef de file et les partenaires doivent demander un financement minimum ?

Le chef de file et au moins un partenaire doivent demander une aide d’au moins 5000€, et en cas de sous réalisation, le montant calculé au moment du solde sera payé. Même si ce dernier est inférieur à 5000€.

Si d’autres partenaires demandent une aide de moins de 5000€ et que le projet est lauréat, le montant d’aide de ces partenaires est ramené à 0€ au moment du conventionnement, sans redéploiement possible de l’aide vers les autres partenaires du projet.

Le taux d’intervention de FranceAgriMer par projet, fixé par convention, est supérieur à 20% des dépenses éligibles du projet.

# Un organisme basé à l’étranger peut-il candidater aux AAP CASDAR ?

Oui, si et seulement si, il dispose d’un établissement ou d’une succursale en France au moment du versement de l’aide.

# Les projets déposés pour et/ou par les DOM sont-ils éligibles ?

Oui.

# Pour l’AAP Co-Innovations, il est demandé d’intégrer au moins un groupement d’agriculteurs formalisés : qu'entendez-vous par "groupe d'agriculteurs formalisés"? Est-ce que des organisations de producteur type adhérents de coopératives ou des producteurs adhérents à des stations régionales d’expérimentions répondent à cette demande ?

Un groupement d’agriculteurs formalisé possède une forme juridique qui lui permet, au titre du collectif, d’être partenaire du projet et de demander des financements CASDAR. Le groupement devra avoir une forme juridique au moment du dépôt du projet pour être éligible à des financements CASDAR.

Une coopérative est par définition un groupement de producteurs avec une forme juridique.

# Un groupe 30 000 peut-il être considéré comme un groupe d’agriculteur formalisé ?

Oui, si et seulement si, le groupe 30000 dispose d’une forme juridique propre : statuts, SIRET et compte bancaire.

* 1. **100 % des coûts sont éligibles pour les organismes publics de recherche et d’enseignement (hors salaire public), 80% pour les organismes privés de recherche. Qu’en est-il du taux admis dans sa globalité ?**

Celui-ci n’est pas limité à 80% comme dans les précédents AAP.

* 1. **Un projet mêlant recherche publique (100%) et partenaires privés (80%) verra-t-il son aide plafonnée dans l'ensemble à 80%, ou bien ce taux est-il géré par partenaire ?**

Ce taux est géré par partenaire.

# Quelle est la définition d’un « Organisme privé de recherche» ?

Un organisme de recherche et de diffusion des connaissances est une entité (telle qu’une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, **dont le but premier** est d’exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d’un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. *Régime cadre SA. 58995*

# Quelle est la définition d’un « Organisme privé de développement » ?

Le développement expérimental est l’acquisition, l’association, la mise en forme et l’utilisation de connaissances et d’aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l’élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l’objectif premier est d’apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie «fixés». *Régime cadre SA. 58995*

* 1. **Peut-on mettre le temps de certains agriculteurs « innovants » en prestation de service ?**

Oui, si l’agriculteur rend bien une prestation qui doit être basée sur un service spécialisé nécessaire à la réalisation du projet que cette dernière ne peut être réalisée sous forme de partenariat. Dans ce cas, les règles de mise en concurrence décrites dans le code des marchés publics s’appliquent.

* 1. **Le partenariat obligatoire avec des établissements d’enseignement agricole technique des précédents AAP IP sera-t-il à nouveau demandé ? Quelle est la place pour les organismes de formations ?**

Non. Cependant, la cohérence du partenariat est un élément clé de l’évaluation technique des projets déposés. La participation de l’enseignement agricole est vivement encouragée partout où c’est pertinent dans le cadre de ses missions de formation, d’animation des territoires et d’expérimentation/innovation.

* 1. **Est-ce qu’il sera exigé des livrables annuellement et dès la première année de réalisation des projets ?**

Un état d’avancement du projet intermédiaire sera notamment à fournir pour obtenir le second versement dans les conditions prévues par la convention.

* 1. **Qu'est ce qui est attendu en termes de co-financement du projet?**

Il n’y a pas de minimum de montant ou de % de co-financement attendu. Les co-financements sont cependant vivement encouragés (interprofession, région, Europe).

Toutefois, tout projet qui bénéficie déjà d’un cofinancement d’un concours CASDAR ne peut recevoir un financement de FranceAgriMer sur crédits CASDAR.

* 1. **Quelle prestation doit être justifiée ?**

Toute prestation de même nature et supérieure à 15 000€ doit être justifiée, même si la prestation est répartie entre plusieurs partenaires.

Ex :

Un partenaire souhaite faire des analyses de lait (taux de MG), pour cela il fait appel à 2 laboratoires d’analyses. Le labo A facture 8000€ et le labo B 10 000€. Etant donné que ces prestations sont de même nature, et que la somme fait plus de 15 000€ cela devra être justifié. Même si les 2 laboratoires ont été appelés par 2 partenaires différents

Si un partenaire fait appel à une prestation auprès d’une ETA pour une préparation de sol pour 8000€ et une prestation pour des analyses de lait d’un montant de 10 000€. Dans ce cas aucune des 2 prestations n’est à justifier car elles ne sont pas de même nature.

# Dans l’article 5, il est fait mention d’un taux d’aide de 40% pour les opérateurs économiques dont le but premier n’est pas de faire de la recherche ou du développement agricole. Qui sont-ils ?

Il s’agit de toute structure, quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont l’objet principal n’est pas d’exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d’un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances.

Sont considérées par exemple dans ce cas :

- les structures dont le but est la vente de marchandises ou de services marchands : les exploitations agricoles, les transformateurs et metteurs en marchés, les fabricants de semences, de produits phytosanitaires, de matériels agricoles, etc... ;

- les structures dont le but est la représentation, la défense ou la promotion d’un métier ou d’un corps professionnel.

En cas de doute sur le taux d’aide qui s’applique pour un partenaire, l’objet principal présent dans les statuts juridique de la structure permet de statuer.

* **Est-ce qu'un conseil élevage fait partie de la catégorie des "opérateurs économiques" ? Donc taux de subvention 40% ?**

Cela dépend des statuts de la structure et de son activité principale

# Qu’en est-il du personnel public dans le projet ? Comment doivent-ils être renseignés dans l’annexe financière ?

Dans l’annexe 3 – Budget prévisionnel et plan de financement par organisme, le personnel public (dont le salaire ne peut pas être subventionné par des crédits CASDAR) doit être renseigné dans le champ « POUR MEMOIRE » *E – Montant des salaires publics*.

Le taux d’aide est calculé à partir du total présenté dans la section *D – Total des dépenses A+B+C et non depuis la section « POUR MEMOIRE » D+E.*

# Comment renseigne t’on le personnel mobilisé qu’en partie sur le projet ?

Quel que soit le temps passé dans le projet, vous devez renseigner le coût unitaire et le nombre de jour durant lesquels l’agent sera impliqué dans le tableau de calcul détaillé des frais de personnel de l’annexe 3.

# 5000€ minimum au dépôt : que se passe-t-il si un partenaire sous-réalise et n’atteint pas ce montant au réalisé ?

Le redéploiement est possible entre partenaires via un avenant

# Est-ce que les frais de bouche peuvent être pris en compte pour l’organisation de journée ?

Oui dans la mesure du raisonnable

# Est-il possible d’expliciter les redéploiements possibles entre les postes de dépenses au moment de la justification ?

Cf cahier des charges sur le site internet de FaM, Article 3

# Quelle est la part de l'enveloppe réservée pour chacun de ces AAP ? + Quelle part de l'enveloppe pour les thèmes prioritaires ? + Montant global de l'enveloppe dédiée à ces AAPs ?

Pas d’enveloppe réservé par AAP, taux de sélection : 50% pour l’AAP démultiplication, 30% pour les AAP connaissance et Co-Innovation

# Le % des dépenses éligibles max (100, 80 ou 40%) doit être calculé pour chaque partenaire en fonction de son temps de travail ou doit être affecté à l’ensemble du budget et prenant en compte le seul statut de la structure cheffe de file qui dépose le projet?

Taux attribué à chaque partenaire en fonction de son statut. Pas de taux moyen maximum à ne pas dépasser

# A quelles conditions un partenaire potentiel pourrait être plutôt impliqué dans le projet en tant que prestataire ? (est-ce que le fait d'avoir une petite structure pouvant avoir du mal à trouver des cofinancements peut jouer, dans les limites des 30% de prestations globales)?

Oui

**2.28 Frais généraux : justifications à compter de 2023 (**nouveau régime exempté de notification SA.108732)

Dépenses indirectes affectées au projet (ou frais généraux)

(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis)

Les frais généraux **engagés pour la réalisation du projet** peuvent être pris en compte dans les dépenses éligibles.

Pour que ces dépenses soient éligibles, le demandeur (chef de file/partenaires) doit assurer un suivi de ces dépenses et leur lien direct avec le projet.

Les frais généraux sont plafonnés par partenaire y compris le chef de file à :

* 15% des dépenses directes éligibles pour les organismes publics (hors chambres d’agriculture) ;
* 20% des dépenses directes éligibles pour les organismes privés et  chambres d’agriculture.

Ces dépenses doivent être justifiées en produisant un état récapitulatif des frais généraux spécifiques au projet certifié par un comptable public, commissaire aux comptes ou centre de gestion agréé, pour le dépôt du solde, et le cas échéant, de l’acompte. Elles ne peuvent pas prendre la forme de forfait.

**Méthode de calcul retenue pour justifier ces frais :**

Les dépenses indirectes affectées au projet doivent être justifiées en produisant un état récapitulatif des frais généraux nécessaires au projet.

Comme ces dépenses, de par leur nature (loyer, frais de chauffage, électricité, informatique, fournitures, frais postaux, fonctionnement des services généraux nécessaires au projet...), ne peuvent être réparties précisément entre les différents projets, il est demandé l'utilisation d'une clef de répartition basée sur les effectifs mobilisés sur le projet :

A = total des dépenses réelles de frais généraux de la structure (ou partie de structure : ex. direction/service/unité) porteuse du projet, strictement nécessaires à la réalisation du projet sur la durée de ce dernier (chiffres issus de la comptabilité de l'organisme)

B = effectifs (ETP) mobilisés sur le projet

C = total des effectifs de la structure (ou partie de structure) concernés par ces dépenses de frais généraux

D = A\*B/C = frais généraux admissibles dans le cadre du projet, plafonnés selon les critères du règlement financier du dispositif

Tous les justificatifs de ces dépenses réalisées doivent systématiquement être conservés par l'organisme, et mis à disposition en cas de contrôle. La validation des comptes de réalisation par l'agent comptable, le commissaire aux comptes ou l’expert-comptable (selon les situations) porte également sur ces éléments.

**Réponses à des mails divers :**

* Nous vous confirmons que pour les établissements publics, la prise en charge des frais de personnels rémunérés par l’Etat ne sont pas éligibles, en revanche des personnels non rémunérés par l’Etat, donc de droit privés le sont, comme par exemple un formateur de CFPPA.

pour l’ensemble des dépenses de cet établissement public et le taux maximal de subvention CASDAR pouvant être demandé est de 100%.

* Nous vous confirmons que la Coordination régionale LPO peut être porteur d’un projet.
* Si les statuts de ces structures stipulent une activité de recherche, développent et formation, le taux d’aide maximum par partenaire est de 80% pour les organismes privés et de 100% pour les organismes publics.
* Si l’activité d’un partenaire dont le but premier n’est pas celle-ci, le taux d’aide est de 40% maximum.
* Le taux est défini par partenaire en fonction de son activité et/ou de son statut (privé ou public).
* Les frais de déplacement sont pris en compte uniquement pour les personnels techniques de la structure impliqués dans le projet tels que précisés dans la décision.

Les frais d’agriculteurs pour assister à un séminaire sont inéligibles.

* L’article 3 de la décision de la Directrice générale INTV-SIIF 2022-72 stipule que le montant des dépenses éligibles relatives au matériel ne peut pas dépasser 10% du montant total du projet éligible à subvention. Le non-respect de cet item rend  le projet non éligible.

Nous vous confirmons que le taux d’intervention de FranceAgriMer par projet pour les 3AAPs est compris entre 20 et 100% des coûts éligibles.

Le taux d’aide par partenaire accordé pour la réalisation d’un projet peut atteindre au maximum:

* 100% des coûts éligibles pour les organismes publics de recherche, développement et formation,
* 80% pour les organismes privés de recherche, développement et formation, y compris les chambres d’agriculture.
* 40% pour les opérateurs économiques dont le but premier n’est pas de faire de la recherche ou du développement agricole
* Le matériel informatique est bien éligible en suivant les règles concernant les amortissements (temps d’utilisation du porteur pour le projet).
* Avec l’unité partenaire, j’ai des lignes de dépenses de personnels non-titulaires (CDD, stagiaires), de frais de déplacements, et de consommables : quid de l’autre unité INRAE qui voudrait faire une prestation pour l’unité partenaire ? **La dépense devra être inscrite sur la ligne « prestations ». les factures internes entre umr Inrae sont acceptées comme justificatifs**
* Avec l’unité qui souhaite être prestataire, donc pour INRAE ci-dessus et pour deux partenaires extérieurs à INRAE pour apporter : une aide sur la méthodologie, temps d’expertise passé en réunions, en élaboration de protocoles en traitement de données, la réalisation d’essais pour l’unité INRAE justement, et la réalisation d’analyses effectuées par le labo de l’unité. **Ce sont des prestations (facturation interne acceptée)**
* Pour les partenaires extérieurs, j’en déduis que c’est ok pour la ligne « prestations de service » comme vu précédemment, cependant pour INRAE comment faire ? **Vous devez gérer la prestation Inrae comme une prestation classique d’un autre fournisseur.**
* Une association tel que Agriculture du vivant peut être chef de file du projet tout comme l’entreprise Blédina. Toutefois, il ne peut y avoir qu’un seul chef de file sur l’ensemble de la durée du projet quel que soit l’action,
* Absolument, le taux pour l’association ne pourra dépasser le taux de 80% tandis que pour le partenaire Blédina, il ne pourra dépasser les 40%. Cela ne présage pas de la suite de votre demande, seul un projet dûment complet et déposé sur la télé procédure dédiée permettra de déterminer l’éligibilité de votre projet et du taux,
* L’enveloppe est actuellement inconnue car l’appel à projet 2023 est encore dans sa phase de dépôt de projet,
* La durée du projet doit être comprise entre 12 et 42 mois,
* Le montant maximal accordé par FranceAgriMer ne peut dépasser 500 000€.
* Uniquement les partenaires recevant des crédits CASDAR sont dans l’obligation de présenter les lettres d’engagement dûment complétées et signées au moment du dépôt de projet sur la téléprocédure
* La date de début d’éligibilité d’un projet est celle du dépôt du dossier. Un accusé de réception est délivré, il constitue l’autorisation de commencer les travaux : si le projet est sélectionné pour être financé, les dépenses éligibles seront prises en compte à partir de la date d’accusé de réception du dépôt du projet.
* **Le coût horaire doit correspondre aux salaires, charges sociales incluses, mais hors coût environné, des personnels directement impliqués dans le projet (personnel technique : ingénieur, technicien, CDD, stagiaire…  et le cas échéant, autres personnels impliqués dans le projet : secrétaire, ouvrier…)**
* **En tant qu’EPIC, IFP est considéré comme établissement public**
* Les associations sont éligibles pour déposer un projet quel que soit le statut.
* Le matériel informatique est bien éligible en suivant les règles concernant les amortissements (temps d’utilisation du portable pour le projet).
* Il faut impérativement utiliser Adobe Acrobat Reader pour le PDF fonctionne.
* Il n’est pas possible qu’un partenaire puisse être également prestataire pour un autre partenaire. Ce point est précisé à l’article 3.B de la décision (paragraphe sur les prestations de service) : « Un partenaire du projet ne peut pas être prestataire de service dans le cadre du projet ».